

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

AGENCE DE L'ELECTRIFICATION RURALE
DU CAMEROUN

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY
OF CAMEROON

DIRECTION GENERALE

DIRECTORATE GENERAL

Yaoundé 25 MAI 2023

**ADDITIF N°02 SUITE AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL
RESTREINT EN PROCÉDURE D'URGENCE N°007/AONR/AER/CIPM/CCCM-
SPI/2023 DU 13/04/2023**
RELATIF A L'ARTICLE 14 DE L'AVIS.

AU LIEU

14. CRITÈRES D'ÉVALUATION.

14-1. Critères d'élimination.

- Les principaux critères éliminatoires de la présente consultation sont les suivants :
- C1) Dossier Administratif non conforme ou incomplet après épuisement du délai de 48 h ;
 - C2) Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
 - C3) Note technique inférieure à **75 points sur 100** ;
 - C4) Omission d'un prix unitaire quantifié du Détail Quantitatif et Estimatif ;
 - C5) Présence de l'information financière dans l'offre technique.
 - C6) Absence de caution de soumission

LIRE :

14. CRITÈRES D'ÉVALUATION.

14-1. Critères d'élimination.

- Les principaux critères éliminatoires de la présente consultation sont les suivants :
- C1) Dossier Administratif non conforme ou incomplet après épuisement du délai de 48 h, hormis la caution de soumission ;
 - C2) Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
 - C3) Note technique inférieure à **75 points sur 100** ;
 - C4) Omission d'un prix unitaire quantifié du Détail Quantitatif et Estimatif ;
 - C5) Présence de l'information financière dans l'offre technique.
 - C6) Absence de caution de soumission

- DU RPAO article 4.61,

AU LIEU :

- 1) Volume 1** : le Dossier Administratif contiendra les pièces suivantes, en originaux

ou copies certifiées conformes, datant de moins de trois (03) mois à la date de soumission :

- a) la déclaration d'intention de soumissionner, timbrée pour les soumissionnaires locaux (suivant modèle joint) ;
- b) le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- c) une attestation de non faillite établie par le Tribunal compétent ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;
- d) une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ;
- e) une caution de soumission délivrée par un organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances du Cameroun de **XAF 1 060 000 (un million soixante) F CFA** par lot;
- f) la quittance d'achat du dossier d'appel d'offres d'un montant de **XAF 103 000 (cent trois mille) ;**
- g) une Attestation de Non-Exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP (Pièce produite en Original) comportant Nom, adresse et N° de Tél. de la structure ; N° et objet de l'appel d'offres, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ;
- h) une Attestation Pour Soumission signée de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis d'elle datant de moins de trois (03) mois et faisant mention du présent DAO ;
- i) une Attestation de Non Redevance délivrée par les services compétents de la Direction Générale des Impôts ;
- j) une Déclaration sur l'honneur de Non Abandon de Marché Public au cours des trois (03) dernières années ;
- k) Les CCAP et les TdR paraphés et signés à la dernière page.

LIRE :

1) Volume 1 : le Dossier Administratif contiendra les pièces suivantes, en originaux ou copies certifiées conformes, datant de moins de trois (03) mois à la date de soumission :

- a) la déclaration d'intention de soumissionner, timbrée pour les soumissionnaires locaux (suivant modèle joint) ;
- b) le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- c) une attestation de non faillite établie par le Tribunal compétent ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;
- d) une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ;
- e) une caution de soumission délivrée par un organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances du Cameroun de **XAF 1 060 000 (un million soixante) F CFA** par lot;
- f) la quittance d'achat du dossier d'appel d'offres d'un montant de **XAF 103 000 (cent trois mille) ;**
- g) une Attestation de Non-Exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP (Pièce produite en Original) comportant Nom, adresse et N° de Tél. de la structure ; N° et objet de l'appel d'offres, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ;



h) une Attestation Pour Soumission signée de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis d'elle datant de moins de trois (03) mois et faisant mention du présent DAO ;

i) une Attestation de Non Redevance délivrée par les services compétents de la Direction Générale des Impôts ;

De L'Article 5.3 du RPAO

AU LIEU :

Voir AVIS D'APPEL D'OFFRES (PIÈCE N° 2).

LIRE :

Le nombre de points attribués pour chaque critère et sous critère d'évaluation est le suivant :

CRITERES ELIMINATOIRES :

Les principaux critères éliminatoires de la présente consultation sont les suivants :

C1) Dossier Administratif non conforme ou incomplet après épuisement du délai de 48 h, hormis la caution de soumission ;

C2) Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;

C3) Note technique inférieure à **75 points sur 100** ;

C4) Omission d'un prix unitaire quantifié du Détail Quantitatif et Estimatif ;

C5) Présence de l'information financière dans l'offre technique.

C6) Absence de caution de soumission.

Critères essentiels.

Les critères d'admission des Dossiers Administratifs sont essentiellement basés sur la vérification de la conformité des pièces administratives demandées.

L'évaluation technique sera faite sur la base de notation binaire (oui ou non) de manière à atteindre la note globale de **100 points sur 100**. Ces critères (détaillés à la Pièce N°12 du DAO) ont été groupés par rubrique ainsi qu'il suit :

N°	CRITERES	NOMBRE DE POINTS
1.	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DOSSIER	05 pts
2.	RÉFÉRENCES DU SOUMISSIONNAIRE DANS LES PRESTATIONS SIMILAIRES	15 points
3.	ORGANISATION, MÉTHODOLOGIE D'EXÉCUTION ET PLAN DE TRAVAIL	20 points
4	QUALIFICATIONS ET EXPÉRIENCES DU PERSONNEL-CLÉ	50 pts
5	MOYENS LOGISTIQUES ET TECHNIQUES	10 pts
	TOTAL	100 points

NB : La note technique minimale requise pour l'analyse de l'offre financière est de **75 points sur 100**.

DE L'ARTICLE 6 DU CCAP ;

AU LIEU DE ;

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1) la Loi N°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- 2) la Loi N° 2000/014 du 19 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur de génie électrique ;
- 3) la Loi N° 2000/009 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur de génie civil ;
- 4) la Loi N° 2005/002 du 28 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur de génie rural ;
- 5) la Loi N° 90/041 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte ;
- 6) la Loi N° 90/039 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre ;
- 7) la Loi N°96/12 du 05 août 1996 portant Loi-cadre sur la gestion de l'environnement ;
- 8) la Loi N°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le Secteur de l'Electricité au Cameroun
- 9) la Loi n°2016/017 du 14 Décembre 2016 portant code minier ;
- 10) la Loi N°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
- 11) la Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
- 12) la Loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- 13) la Loi N°2022/020 du 27 Décembre 2022 portant Loi de Finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- 14) le Décret N°2022/110 du 04 mars 2022 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de l'Électrification Rurale ;
- 15) le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 16) le Décret N°2005/0577/PM du 23 Février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 17) le Décret N°2005/5155/PM du 30 novembre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial pour la régulation des marchés publics ;
- 18) le Décret N°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation



administrative de la République du Cameroun ;

19) le Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

20) le Décret N°2012/075 du 8 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

21) le Décret N°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

22) le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

23) le Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;

24) le Décret N°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

25) le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

26) le Décret N°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

27) le Décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

28) l'Arrêté N°0069/MINEP du 08 Mars 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental ;

29) l'Arrêté N°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;

30) l'Arrêté N°401/MINMAP/CAB du 21/10/2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;

31) l'Arrêté N°403/MINMAP/CAB du 21/10/2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués aux présidents, Membres et Rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi et de recette technique ;

32) la Circulaire N°00000456/C/MINFI du 30 Décembre 2021 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, et des autres entités publiques, pour l'exercice 2022 ;

33) la Circulaire N°001/CAB/PR/ du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics;

34) la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du Système des Marchés Publics ;



35) d'autres textes spécifiques applicables au domaine concerné par le présent Marché.

LIRE ;

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1) la Loi N°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- 2) la Loi N° 2000/014 du 19 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur de génie électrique ;
- 3) la Loi N° 2000/009 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur de génie civil ;
- 4) la Loi N° 2005/002 du 28 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur de génie rural ;
- 5) la Loi N° 90/041 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte ;
- 6) la Loi N° 90/039 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre ;
- 7) la Loi N°96/12 du 05 août 1996 portant Loi-cadre sur la gestion de l'environnement ;
- 8) la Loi N°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le Secteur de l'Electricité au Cameroun
- 9) la Loi n°2016/017 du 14 Décembre 2016 portant code minier ;
- 10) la Loi N°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
- 11) la Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
- 12) la Loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- 13) la Loi N°2022/020 du 27 Décembre 2022 portant Loi de Finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- 14) le Décret N°2022/110 du 04 mars 2022 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de l'Électrification Rurale ;
- 15) le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 16) le Décret N°2005/0577/PM du 23 Février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 17) le Décret N°2005/5155/PM du 30 novembre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial pour la régulation des marchés publics ;



18) le Décret N°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;

19) le Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

20) le Décret N°2012/075 du 8 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

21) le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

22) le Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;

23) le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

24) le Décret N°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

25) le Décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

26) l'Arrêté N°0069/MINEP du 08 Mars 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental ;

27) l'Arrêté N°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;

28) l'Arrêté N°401/MINMAP/CAB du 21/10/2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;

29) l'Arrêté N°403/MINMAP/CAB du 21/10/2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués aux présidents, Membres et Rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi et de recette technique ;

30) la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du Système des Marchés Publics ;

31) d'autres textes spécifiques applicables au domaine concerné par le présent Marché.

DE L'ARTICLE 8 Ordres de service DU CCAP AU LIEU DE ;

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal de la mission et sans incidence financière seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de Service du Marché et au MINMAP.



8.6 Les ordres de services de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Chef de Service du Marché sur proposition de l'Ingénieur du Marché avec copie au MINMAP.

LIRE ;

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal de de la mission et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché ou le Maître d'œuvre, et au MINMAP le cas échéant

8.6. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par ses services au Cocontractant avec copie au Chef de service et à l'Ingénieur.

DE L'ARTICLE 13 DU CCAP ; AU LIEU DE ;

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au prestataire, dans les conditions indiquées dans le Marché Public, le prestataire s'engage par les présentes à exécuter le Marché Public conformément aux dispositions dudit Marché Public.

13.2. Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues, par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du prestataire dans les livres de la banque _____.

Lire ;

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au prestataire, dans les conditions indiquées dans le Marché Public, le prestataire s'engage par les présentes à exécuter le Marché Public conformément aux dispositions dudit Marché Public.

13.2. Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues, par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du prestataire dans les livres de la banque _____.

NB : Cependant, le Ministère des Marchés Publics reçoit copie des décomptes provisoires et vise le décompte définitif avant que le Maître d'Ouvrage ne procède au paiement des prestations.

Moussa Ousmanou
Le Directeur Général

MOUSSA OUSMANOU

OK

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

AGENCE DE L'ELECTRIFICATION RURALE
DU CAMEROUN

DIRECTION GENERALE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY
OF CAMEROON

DIRECTORATE GENERAL

Yaoundé, le 25 MAI 2023

ADDENDUM N°02 FOLLOWING LIMITED NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE N°007/RNIT/REA/ITB/CCCM-SPI/2023 OF 13/04/2023.

WITH RESPECT TO ARTICLE 14 OF INVITATION TO TENDER INSTEAD OF ;

14-1. Eliminary criteria.

The eliminary criteria for this consultation are :

- C1) Incomplete administrative file after 48 supplementary hours after the opening the bids ;
- C2) False declaration or falsified document ;
- C3) Technical score below **75 marks out of 100** ;
- C4) Omission of a quantified unit price from the price schedule ;
- C5) presence of financial information in the technical bids ;
- C6) Absence of Bid bond ;

READ ;

14-1. Eliminary criteria.

The eliminary criteria for this consultation are :

- C1) Incomplete administrative file 48 supplementary hours after the opening the bids, apart from the Bid bond;
- C2) False declaration or falsified document ;
- C3) Technical score below **75 marks out of 100** ;
- C4) Omission of a quantified unit price from the price schedule ;
- C5) presence of financial information in the technical bids ;
- C6) Absence of Bid bond ;

[Signature]
The General Manager

Moussa OUSMANOU